



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest**

District de Rouen

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Objet : RN28 – PR 1+000 au PR 7+400 – Travaux de modernisation « Phase 2.2 » du tunnel de la Grand'Mare

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°22-041 20 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté n° 2022-41 du 1^{er} août 2022 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le département de la Seine-Maritime,
- la note technique en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la demande d'avis en date du 21 avril 2023 à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- la demande d'avis en date du 21 avril 2023 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
- la demande d'avis en date du 21 avril 2023 à la Métropole Rouen Normandie ;
- la demande d'avis en date du 21 avril 2023 à la SAPN ;
- la demande d'avis en date du 21 avril 2023 à la mairie de Rouen ;
- la demande d'avis en date du 21 avril 2023 à la mairie de Darnétal ;
- la demande d'avis en date du 21 avril 2023 de la mairie de Bihorel ;
- la demande d'avis en date du 21 avril 2023 à a mairie de Bois-Guillaume ;

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN28 ainsi que celle du personnel de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du mercredi 10 mai et jusqu'au vendredi 08 décembre 2023, la circulation sur la RN28 du PR 0+000 au PR 7+400 dans les deux sens de circulation, est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Sont identifiés dans le présent arrêté comme poids lourds les véhicules ayant un PTAC de plus de 3,5 tonnes sauf transports de voyageurs. Par défaut, les véhicules légers sont ceux ayant un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Sont identifiés dans le présent arrêté les itinéraires de déviations suivants :

- l'itinéraire empruntant dans le sens Rouen-Abbeville les RD 43A, RD 243A, RD 443 et RD 43 sur le territoire des communes de Rouen, Bois-Guillaume et Bihorel. Cet itinéraire de déviation nommée « **S1** » est signalé de façon permanente ;
- l'itinéraire empruntant dans le sens Abbeville-Rouen les RD 43, RD 443, RD 243A et RD 43A sur le territoire des communes de Bihorel, Bois-Guillaume et Rouen. Cet itinéraire de déviation nommé « **S2** » est signalé de façon permanente ;
- l'itinéraire nommé « **S3** » empruntant les routes à grande circulation et adaptées au trafic poids-lourds suivantes :
 - depuis l'A 13 dans le sens Paris vers Caen, l'A 139, la RN 138, la RN 338 en direction de Rouen, l'A 150, l'A 151 jusqu'à l'A 29 ;
 - depuis l'A 13 dans le sens Caen vers Paris, la sortie n°23 de l'A 13 vers la RN 138, la RN 338 en direction de Rouen, l'A 150, l'A 151 jusqu'à l'A 29 ;

Cet itinéraire est balisé de façon permanente via des panneaux fixes implantés sur les dits itinéraires. Ils seront complétés, sauf messages prioritaires, par affichage sur les panneaux à messages variables.

- l'itinéraire empruntant l'A 29 dans le sens Amiens-Le Havre, l'A 151 en direction de Rouen, l'A 150 vers Rouen jusqu'au pont Flaubert (RN 1338), la RN 338 puis la RN 138 en direction de l'A13. Cet itinéraire de déviation nommé « **S4** » est signalé de façon permanente environ 2 000 m avant l'échangeur n°11 du Pucheuil via des panneaux fixes implantés sur les dits itinéraires. Ils seront complétés, sauf messages prioritaires, par affichage sur les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Sens Rouen vers Abbeville – Prescriptions permanentes y compris les week-ends et jours fériés (hors fermetures décrites à l'article 4)

A compter du 10 mai 2023, le dévoiement du PR 2+140 au PR 3+900 sera déposé. Les conditions de circulation nominales dans le tube montant seront rétablies.

La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+000 au PR 4+085 et les dépassements par les poids-lourds sont interdits.

ARTICLE 4 : Sens Rouen vers Abbeville – De nuit, en fonction de l'avancement des travaux

Le tunnel dit de « la Grand' Mare » peut être fermé à la circulation dans le sens Rouen vers Abbeville sur les nuits de semaine (du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés) de 20h30 à 06h00.

La signalisation de la fermeture du tunnel est mise en place selon le schéma de principe F231a du manuel du chef de chantier – Volume 2 – Routes à chaussées séparées – édition Cerema 2020. Elle est complétée par la signalisation dynamique prévue à cet effet sur la RN 28.

Cette fermeture entraîne la déviation du trafic des véhicules sur l'itinéraire de déviation « S1 ».

Sauf desserte de la zone géographique définie en annexe 2 au présent arrêté, afin de minimiser la gêne pour les riverains et dans le cadre de la sécurité routière, cet itinéraire « S1 » est soumis à l'interdiction de circulation des poids-lourds de 20h30 à 06h00 du matin.

Pendant ces fermetures de nuit, **les poids-lourds devront obligatoirement suivre l'itinéraire de déviation « S3 ».**

ARTICLE 5 : Sens Abbeville vers Rouen – Prescriptions permanentes y compris les week-ends et jours fériés (hors fermetures décrites à l'article 6)

A compter du 25 mai 2023, la neutralisation de voie du PR 4+600 au PR 2+300 sera déposée. Les conditions de circulation nominales dans le tube descendant seront rétablies.

La vitesse sur la RN 28 est rétablie comme suit :

- 110 km/h du PR 7+400 au PR 6+850,
- 90 km/h du PR 6+850 au PR 4+085,
- 70 km/h du PR 4+085 au PR 0+000.

Les dépassements par les poids-lourds sont interdits du PR 6+400 au PR 0+000.

ARTICLE 6 : Sens Abbeville vers Rouen – De nuit, en fonction de l'avancement des travaux

Le tunnel dit de « la Grand' Mare » peut être fermé à la circulation dans le sens Abbeville vers Rouen sur les nuits de semaine (du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés) de 20h30 à 06h00.

La signalisation de la fermeture du tunnel est mise en place selon le schéma de principe F231a du manuel du chef de chantier – Volume 2 – Routes à chaussées séparées – édition Cerema 2020. Elle est complétée par la signalisation dynamique prévue à cet effet sur l'A28 et la RN 28.

Cette fermeture entraîne la déviation du trafic des véhicules sur l'itinéraire de déviation « S2 ». **Cet itinéraire est interdit aux poids-lourds.** Une dérogation est toutefois accordée aux poids-lourds desservant la zone géographique définie en annexe 2 au présent arrêté.

Pendant ces fermetures de nuit, **les poids-lourds devront obligatoirement suivre l'itinéraire de déviation « S4 ».**

ARTICLE 7 :

Les chantiers courants situés à une inter-distance inférieure de 20 km par rapport à la zone de chantier citée en objet, pourront être réalisés conformément aux prescriptions prises dans cet arrêté.

ARTICLE 8 :

La signalisation temporaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

La signalisation réglementaire de fermeture du tunnel est posée, entretenue et retirée par le district de Rouen – pôle exploitation – centre d'entretien et d'intervention d'Isneauville.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- aux entreprises chargées des travaux,
- à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- à la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- au SAMU de la Seine-Maritime,
- à la Société d'Autoroute Paris-Normandie,
- à la FNTR.
-

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- aux mairies de Darnétale, Rouen, Bois-Guillaume et Bihorel.

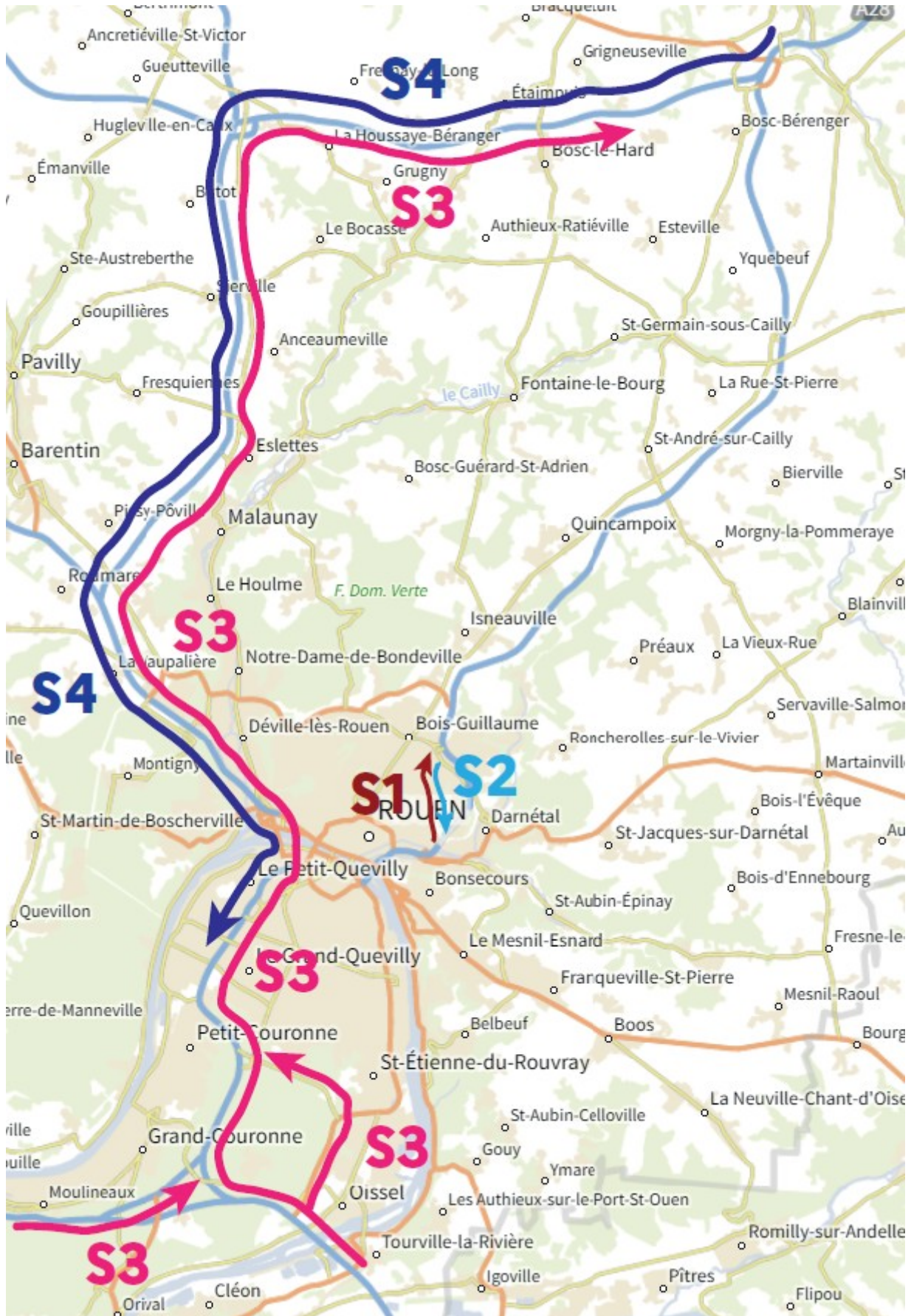
Fait à Rouen, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
le directeur,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Annexe n°1

Carte générale des itinéraires de déviation S1 – S2 – S3 – S4 du tunnel de la Grand'Mare pour les PL de plus de 3,5 tonnes



Annexe n°2

Zone géographique de desserte locale ouvrant droit à la dérogation d'interdiction de circulation des poids-lourds

